

# ACTION URGENTE

## AZERBAÏDJAN. UN MILITANT POLITIQUE ARRÊTÉ RISQUE LA TORTURE

**Le militant politique azerbaïdjanais Mourad Adilov a été arrêté le 11 août pour possession de stupéfiants, motif qui semble forgé de toutes pièces. Il est détenu au secret, ce qui l'expose au risque de subir des actes de torture.**

**Mourad Adilov** a été arrêté le 11 août, la police ayant prétendu avoir découvert des stupéfiants à son domicile. Un tribunal de Bakou, la capitale, lui a infligé trois mois de détention provisoire pour des accusations liées aux stupéfiants alors qu'il n'a pas pu être assisté de l'avocat de son choix. Mourad Adilov est parvenu à envoyer une lettre à son avocat dans laquelle il se plaignait d'avoir été battu en détention et il risque de subir de nouveau des actes de torture. Cependant, son avocat n'a pas encore été autorisé à le contacter ni à lui rendre visite.

Natiq Adilov, le frère de Mourad Adilov, est un journaliste opposé au régime. Selon lui, c'est la raison pour laquelle son frère a été arrêté alors qu'il n'a jamais consommé de stupéfiants. Le 4 décembre 2013, Natiq Adilov a reçu une lettre dans laquelle le parquet l'accusait de diffuser, « dans les médias et sur les réseaux sociaux, des réflexions et des images ne reflétant pas le développement dynamique du pays, l'amélioration du niveau de vie, la véritable essence des réformes économiques [...] et allant à l'encontre de la morale et de l'éthique ». Les autorités le menaçaient de prendre des mesures sévères s'il poursuivait ses activités.

Natiq Adilov est un détracteur notoire du gouvernement azerbaïdjanais. Il est porte-parole du Front populaire, un parti d'opposition, chroniqueur au journal indépendant *Azadliq* et co-présentateur de l'émission Azerbaijan Hour, diffusée sur une chaîne de télévision par satellite afin de contourner la censure gouvernementale. Son frère Mourad Adilov est aussi un militant politique et un membre actif du Front populaire.

### **DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc azéri, en russe, en anglais ou dans votre propre langue :**

- exhortez les autorités azerbaïdjanaises à permettre à Mourad Adilov d'entrer en contact sans délai avec un avocat de son choix ;
- demandez-leur de diligenter immédiatement une enquête sur les allégations selon lesquelles Mourad Adilov aurait été battu et les charges pesant sur lui seraient forgées de toutes pièces ;
- priez-les instamment de contrôler sans attendre la légalité de sa détention lors d'une audience conforme aux normes internationales d'équité des procès, et au cours de laquelle il sera assisté de l'avocat de son choix.

### **ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 À :**

#### Président de la République

Ilham Aliyev  
Office of the President of Azerbaijan  
19 Istiqlaliyyat Street  
Baku AZ1066, Azerbaïdjan  
Fax : +994 12 492 0625  
Courriel : [office@pa.gov.az](mailto:office@pa.gov.az)

Formule d'appel : *Dear President Aliyev, / Monsieur le Président,*

#### Procureur général

Zakir Qaralov  
7 Rafibeyli Street  
Baku AZ1001, Azerbaïdjan  
Fax : +994 12 492 0335  
Courriel : [info@prosecutor.gov.az](mailto:info@prosecutor.gov.az) ;  
[z.qaralov@prosecutor.gov.az](mailto:z.qaralov@prosecutor.gov.az)

Formule d'appel : *Dear Prosecutor General, / Monsieur le Procureur général,*

#### Direction du centre de détention de Kurdakhany

Kurdakhany Detention Facility  
Sabuncu Rayon  
Azerbaïdjan

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Azerbaïdjan dans votre pays (adresse/s à compléter) :** nom(s), adresse(s), n° de fax ; courriel ; formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## AZERBAÏDJAN. UN MILITANT POLITIQUE ARRÊTÉ RISQUE LA TORTURE

### COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International est préoccupée de longue date par le fait que les autorités azerbaïdjanaises ne protègent pas les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion, en violation de leurs obligations au regard du droit international. Les personnes qui, dans le pays, expriment des opinions dissidentes sont fréquemment la cible d'accusations forgées de toutes pièces, d'agressions, de harcèlement, de chantage ou d'autres représailles de la part des autorités et des groupes qui leur sont liés. Les responsables de l'application des lois recourent régulièrement à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des militants de la société civile, en toute impunité.

Les autorités azerbaïdjanaises prennent souvent pour cible des membres de la famille de militants politiques ou de défenseurs des droits sociaux afin d'exercer des pressions sur eux.

Amnesty International a eu connaissance de dizaines de cas similaires à celui de Mourad Adilov, et a recensé 23 personnes qu'elle considère comme des prisonniers d'opinion, détenus uniquement pour avoir tenté d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Pour de plus amples informations, voir *Behind bars: Silencing dissent in Azerbaijan* (disponible en anglais à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR55/004/2014/en>), *Azerbaijan: Another prominent human rights defender thrown behind the bars* (disponible en anglais à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR55/010/2014/en>), ainsi que l'AU 182/13 et ses mises à jour (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR55/012/2014/fr>), l'AU 200/14 (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR55/011/2014/fr>) et l'AU 186/14 et ses mises à jour (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR55/013/2014/fr>).

Les personnes privées de liberté ou risquant des poursuites pénales ont le droit d'être assistées de l'avocat de leur choix, qui est chargé de protéger leurs droits et de les aider à assurer leur défense. Elles doivent avoir accès à leur avocat dès leur placement en détention, y compris pendant leur interrogatoire. Elles doivent disposer de suffisamment de temps et des installations nécessaires pour s'entretenir avec celui-ci en toute confiance.

Toute personne arrêtée ou détenue dans le cadre d'une procédure pénale doit être déférée rapidement à un juge afin que ses droits soient protégés. Le juge doit statuer sur la légalité de l'arrestation ou de la détention, et décider si la personne concernée doit être remise en liberté ou maintenue en détention dans l'attente de son procès. Il existe cependant une présomption de libération dans l'attente du procès. En effet, il incombe à l'État de prouver que l'arrestation ou le placement en détention était légal et que le maintien en détention, s'il est demandé, est nécessaire et proportionné.

Nom : Mourad Adilov  
Homme

AU 208/14, EUR 55/014/2014, Azerbaïdjan - 20 août 2014